



la CREUSE
e Département



Avenant n°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 23 - LE
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE - DOMO CREUSE ASSISTANCE ET ASSOCIATION
PARCOURS TERRITOIRE AUTONOMIE

ENTRE

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** de la Creuse, sis Domaine « *les champs blancs* », BP 33, 23000 GUERET, représenté par Monsieur **Bertrand LABAR**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dénommé ci-après le **SDIS 23**, d'une part,

ET

Le **Conseil Départemental de Creuse** sis Hôtel du Département – 4, Place Louis Lacrocq – 23000 GUERET et représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente, ci-après dénommé « le Conseil Départemental de Creuse. »

dénommé ci-après le **CD**, d'autre part,

ET

L'**Association Parcours Territoire Autonomie** qui met en œuvre le Dispositif d'Appui à la Coordination, sis 28, ave d'auvergne, 23000 GUERET, représentée par Madame **Violaine VEYRIRAS**, agissant en qualité de Directrice,

dénommé ci-après **DAC 23**, d'autre part,

ET

La Délégation de Service Public (DSP) **Domo Creuse Assistance**, établissement de la Fondation Partage et Vie, sis Place du marché, 11 rues des sabots, 23000 GUERET, représenté par Madame Magali PERRAGUIN, agissant en qualité de Directrice,

dénommé ci-après **DCA**, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération CD 2015-04/1/18 du 27 avril 2015 relative au choix du délégataire de service public pour la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le département de la Creuse et le contrat de concession validé le 2 juin 2015, pour une durée de 10 ans ;

VU le décret no 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu la convention de convention de partenariat entre le SDIS23, Domo Creuse Assistance, l'Association Parcours Territoire Autonomie, et le Département de la Creuse ;

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE - DOMO CREUSE ASSISTANCE ET ASSOCIATION

PARCOURS TERRITOIRE AUTONOMIE

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour la population âgée du territoire, dans le cadre des politiques départementales de prévention de la perte d'autonomie à domicile et l'enjeu national quant à la prévention des chutes (plan national anti chutes des personnes âgées du 21/02/2022) ;

IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de l'avenant à la convention :

Le présent avenant a pour objectif la modification des articles 3 et 6 de la convention initiale et décrit l'organisation expérimentale quant à la transmission et le traitement des informations entre les partenaires (SDIS 23, services CD, DAC 23, DCA), suite à une intervention du SDIS 23 auprès d'une personne en situation de fragilité à domicile.

Selon le contexte de l'intervention et si sollicité, le partenaire met en œuvre ses propres missions selon son champ d'action : proposer à l'usager une évaluation de ses besoins, l'informer des aides possibles, et l'accompagner s'il le souhaite. Ainsi, la démarche, pour une prévention des chutes, vise à améliorer l'accès aux aides techniques, à favoriser un maintien à domicile sécurisé, et à accompagner le parcours santé. Le périmètre d'action du fonctionnement décrit est le territoire du département de la Creuse et concerne tous les usagers bénéficiant des interventions du SDIS 23.

ARTICLE 2 – Conditions de mise en œuvre :

Le SDIS 23 réalise ses missions spécifiques de secours aux citoyens creusois, que ce soit en interventions classiques ou du dispositif sapeur-pompier référent. Dans ce contexte, et face à une situation de fragilité à domicile, les sapeurs-pompiers renseignent une fiche de liaison (en annexe), avec l'accord de la personne.

Dans les situations d'urgence ou de dangers graves, le SDIS 23 assurent le signalement aux autorités compétentes. Ces situations ne font pas partie de la présente convention.

ARTICLE 3 - Modalités d'organisation :

Le SDIS 23, après avoir informé l'utilisateur (ou son représentant légal) et s'être assuré de sa non-opposition, transmet la fiche de liaison complétée au DAC 23, dans les meilleurs délais.

Les fiches sont envoyées par messagerie. L'équipe du DAC 23 assure une évaluation multidimensionnelle, en lien avec l'équipe de soins de l'utilisateur, et sollicite les professionnels (médecin traitant, etc.) et structures d'aides et de soins (UTAS, SSIAD, SAAD, etc.) afin de sécuriser le maintien à domicile et le parcours de santé de l'utilisateur. En cas d'absence ou de connaissance du dispositif d'aide technique, il lui sera recommandé un accompagnement via la téléassistance.

ARTICLE 4 – Confidentialité :

Du fait des données à caractère personnel collectées et nécessaires à la réalisation des missions de chacun, les partenaires s'engagent durant la présente convention et après expiration :

- A respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- A n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – Protection des données personnelles :

Les partenaires, étant amenées à traiter des données relatives aux patients pris en charge, s'engagent à respecter les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données (RGPD) ».

- Les partenaires s'engagent à répondre aux règles de confidentialité, de partage, de transmission et d'accès mentionnées dans le RGPD.
- La transmission des fiches est réalisée avec des outils informatiques permettant des échanges sécurisés.

Dans le cadre de l'expérimentation, les coordonnateurs du DAC 23 sont habilités à rechercher, échanger et partager des données et informations à caractère personnel, strictement nécessaires à l'accompagnement des patients repérés au travers de ces fiches. Les professionnels, membres d'une même équipe de soins, partagent des informations dans la limite du périmètre de leurs missions. Les informations sont strictement consignées dans l'outil de coordination des parcours Paaco-Globule ; cet outil est porté par l'ARS Nouvelle Aquitaine et déployé par le GIP ESEA.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine et le GIP ESEA sont co-responsables du traitement des données à caractère personnel. L'outil de coordination Paaco-Globule répond aux règles de sécurité inhérentes au traitement de données personnelles et sensibles ; la base patient est hébergée chez un hébergeur agréé HDS (Hébergeur de Données de Santé).

Les patients sont informés du traitement de leurs données dans le cadre de leur prise en charge.

ARTICLE 6 – Suivi et évaluation :

Le CD, le DAC 23 et DCA s'engagent à se rencontrer 2 à 3 par an, pour analyser l'activité de façon régulière, sur le plan qualitatif et quantitatif, et ajuster si nécessaire l'organisation de travail.

Au moins 1 mois avant le terme de la présente convention, et en fonction d'un bilan global, les partenaires décideront de son renouvellement.

ARTICLE 7 – Assurances – Responsabilité :

Chaque partenaire conserve **l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels**. Il s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile tout au long de l'exercice de ces missions spécifiques.

ARTICLE 8 – Clause de publicité :

Chaque communication organisée autour de cette action devra faire mention du partenariat mis en place.

ARTICLE 9 – Durée et date d'effet :

Pour les années 2024-2025, cela permettra d'observer la pertinence de ce partenariat. Sur la période, des réunions régulières de suivi sont programmées.

ARTICLE 10 – Modifications et conditions de résiliation :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à **un avenant**.

La dénonciation n'aura pas à être motivée et n'entraînera le paiement d'aucune indemnité ou pénalité.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à GUÉRET, le en quatre exemplaires originaux.

**Le Président du Conseil d'Administration
Départemental du SDIS 23 de la Creuse**

La Présidente du Conseil

Bertrand LABAR

Valérie SIMONET

**La Directrice de l'association
Parcours Territoire Autonomie**

**La Directrice de la Délégation de
Service Public DomoCreuse Assistance**

Violaine VEYRIRAS

Magali PERRAGUIN

Publié sur www.creuse.fr le 14/11/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 023-222309627-20241112-CP2024288-DE

Publié sur www.creuse.fr le 14/11/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 023-222309627-20241112-CP2024288-DE

Publié sur www.creuse.fr le 14/11/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 023-222309627-20241112-CP2024288-DE